

## TROISIÈME DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1974

concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(74/349/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE, et notamment son article 15 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe en Australie, en Espagne, aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie des règles concernant les contrôles des semences ;

considérant que l'examen de ces règles ainsi que de leur application a permis de constater que les conditions auxquelles les semences récoltées et contrôlées dans ces pays sont soumises quant à leurs caractéristiques et leur identité et quant à leur examen, mar-

quage et contrôle, offrent les mêmes garanties que les conditions relatives aux semences récoltées et contrôlées dans la Communauté ;

considérant que la présente décision n'empêche pas que des constatations communautaires soient annulées ou que la durée de leur validité ne soit pas prolongée lorsqu'il apparaît que les conditions sur lesquelles elles sont fondées ne sont pas ou ne sont plus remplies; qu'il convient, à cet effet, d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences produites dans les pays précités en procédant à la culture et au contrôle d'échantillons par les essais comparatifs communautaires ;

considérant que, le 5 octobre 1973, le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a élargi à certains crucifères et plantes oléagineuses le champ d'application de son système actuel pour la certification variétale des semences de plantes fourragères, destinées au commerce international ; que, ce système s'appliquant désormais aux espèces de chou navet, de chou fourrager et de radis oléifère ainsi qu'aux plantes oléagineuses et à fibres réglementées par les directives communautaires, il convient de modifier les conditions particulières fixées par les décisions du Conseil constatant les équivalences ;

considérant que d'autres modifications sont devenues nécessaires du fait d'un changement de la compétence des services nationaux chargés des contrôles officiels des semences,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Il est constaté que les semences qui sont récoltées dans les pays et contrôlées officiellement par les services figurant à l'annexe et qui appartiennent aux espèces et catégories qui y sont énumérées sont équivalentes aux semences de catégories correspondantes récoltées dans la Communauté et conformes aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE ou 69/208/CEE, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

<sup>(1)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

## Article 2

L'annexe de la première décision 72/293/CEE du Conseil, du 20 juillet 1972, concernant l'équivalence en semences produites dans des pays tiers <sup>(1)</sup>, est modifiée comme suit:

1. Sous le numéro d'ordre 5, le service suivant est inséré dans la colonne 3 au regard de « betteraves » et « espèces de légumineuses » :

« Institut za oplemenjivanje i proizvodnju bilja poljoprivrednog fakulteta (Institut de l'université pour l'amélioration et la production des plantes), Zagreb. »

2. Sous les numéros d'ordre 8, 9, 11, 15 et 18, les chiffres « 2 » et « 7 » figurant dans la colonne 7 au regard de « chou navet », « chou fourrager », « radis oléifère » et « plantes oléagineuses et à fibres » sont remplacés respectivement par les chiffres « 1 » et « 5 ».

3. Sous le numéro d'ordre 8 dans la colonne 3, la mention figurant au regard de « chou navet », « chou fourrager » et « plantes oléagineuses et à fibres » est remplacée par la mention suivante :

« Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung ».

4. Sous le numéro d'ordre 9 dans la colonne 3, la mention figurant au regard de « chou navet », « chou fourrager », « radis oléifère » est remplacée par la mention suivante :

« — Wojewózkich Inspektoratow Kontroli Materialu Siewnego (WIKMS) »

(Services d'inspection de district pour le contrôle des semences) :

- Bydgoszcz
- Gdansk
- Kraków
- Poznań
- Warszawa
- Wrocław

— Instytut Kórowli i Aklimatyzacji Róslin, Zaklad Metodyki Oceny Nasion (Station d'essai de semences de l'Institut pour l'amélioration des plantes), Sandomierz. »

5. Sous le numéro d'ordre 8, dans la colonne 5, au regard de « chou navet », « chou fourrager » et « plantes oléagineuses et à fibres », le mot « Elite » est remplacé chaque fois par les mots « Basic Seed », et les mots « Original-Hochzucht » et « Original-Erhaltungszucht » sont remplacés par les mots « Certified Seed ».

6. Sous le numéro d'ordre 9, dans la colonne 5, au regard de « chou navet », « chou fourrager » et « radis oléifère », les mots « Elita hodowlana » sont remplacés par les mots « Basic Seed » et le mot « Oryginal » est remplacé par les mots « Certified Seed ».

7. Sous le numéro d'ordre 11, dans la colonne 3, les mots « Ministerul Agriculturii și Silviculturii, Bucuresti » sont remplacés par les mots « Ministerul Agriculturii, Industrii Alimentari Silviculturii, și Apelor-Inspectia de stat pentru calitatea semintelor si materialului săditor ».

8. Sous le numéro d'ordre 11, dans la colonne 5, au regard de « chou navet », « radis oléifère » et « plantes oléagineuses et à fibres », le mot « Elite » est remplacé par les mots « Basic Seed » et le mot « Originale » est remplacé par les mots « Certified Seed ».

9. Sous le numéro d'ordre 15, dans la colonne 5, au regard de « radis oléifère » et « plantes oléagineuses et à fibres », le mot « Foundation » est remplacé par le mot « Basic ».

10. Sous le numéro d'ordre 18, dans la colonne 5, au regard de « plantes oléagineuses et à fibres », sont remplacés :

- le mot « Elit » par les mots « Basic Seed »,
- les mots « 1. fokû szaporitas » par les mots « Certified Seed, 1<sup>re</sup> génération »,
- les mots « 2. fokû szaporitas » par les mots « Certified Seed, 2<sup>e</sup> génération »,
- les mots « 3. fokû szaporitas » par les mots « Certified Seed, 3<sup>e</sup> génération ».

11. Au point 10 des « conditions particulières », les mots « ou en anglais » sont supprimés.

## Article 3

L'annexe de la deuxième décision 73/87/CEE du Conseil, du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers <sup>(2)</sup>, est modifiée comme suit :

1. Sous les numéros d'ordre 2, 4 et 7, les chiffres « 2 » et « 7 » figurant dans la colonne 7 au regard de « chou navet », « chou fourrager », « radis oléifère » et « plantes oléagineuses et à fibres » sont remplacés respectivement par les chiffres « 1 » et « 5 ».

<sup>(1)</sup> JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 30.

<sup>(2)</sup> JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 21.

2. Sous le numéro d'ordre 2, dans la colonne 5, le texte des quatre derniers tirets est remplacé par le texte suivant :

- « — semences de base,
- semences certifiées,
- semences de base,
- semences certifiées ».

3. Sous le numéro d'ordre 4, dans la colonne 5, au regard de « chou navet », « chou fourrager » et « plantes oléagineuses et à fibres », les mots « Classer B » et « Classer C » sont remplacés respectivement par les mots « Basic Seed » et « Certified Seed ».

4. Sous le numéro d'ordre 7, les mots « Elit » et « Certificat Vetomag » figurant dans la colonne 5 sont remplacés respectivement par les mots « Basic Seed » et « Certified Seed ».

#### *Article 4*

1. L'article 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 30 juin 1976 :

- avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1973, pour les espèces de chou navet, de chou fourrager et de radis oléifère, ainsi que pour les espèces de céréales,

— avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1974 pour les autres espèces.

2. L'article 2 point 7 est applicable avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1972.

3. L'article 2 point 11 est applicable avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

4. L'article 2 points 1 à 6, 8, 9 et 10 et l'article 3 sont applicables aux semences récoltées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975. Ces dispositions peuvent également être appliquées aux semences récoltées avant la date précitée.

#### *Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. GSCHIEDLE

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
1	Australie	Department of Primary Industries, Canberra	Chou fourrager	— Basic Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées	1 ou 2 (*) ; 3 ; 5 ou 7 (*) ; 8, 9, 10 1 ou 2 (*) ; 3 ; 5 ou 7 (*) ; 8, 9, 10
2	Yougoslavie	— Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique) Novi Sad — Institut za oplemenjivanje i proizvodnju bilja poljoprivrednog fakulteta (Institut de l'université pour l'amélioration et la production des plantes), Zagreb	— Chou fourrager, radis oléifère — Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza)	— Basic Seed — Certified Seed — Basic Seed — Certified Seed, 1 <sup>re</sup> génération	— Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées	1 ou 2 (*) ; 3 ; 5 ou 7 (*) ; 8, 9, 10 1 ou 2 (*) ; 3 ; 5 ou 7 (*) ; 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10
3	Nouvelle-Zélande	Department of Agriculture	Chou fourrager	— Basic Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées	1 ou 2 (*) ; 3 ; 5 ou 7 (*) ; 8, 9, 10 1 ou 2 (*) ; 3 ; 5 ou 7 (*) ; 8, 9, 10
4	Suisse	— Station fédérale de recherches agronomiques, Lausanne — Station fédérale de recherches agronomiques, Zürich	Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	— Basic Seed — Certified Seed, 1 <sup>re</sup> génération — Certified Seed, 2 <sup>e</sup> génération (à l'exception du seigle)	— Semences de base — Semences certifiées, semences certifiées de la 1 <sup>re</sup> reproduction — Semences certifiées de la 2 <sup>e</sup> reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10
5	Espagne	Instituto nacional de semillas y plantas de vivero, Madrid	— Betteraves — Céréales, à l'exception du seigle, de l'alpiste, du maïs et du riz	— Certified Seed — Basic Seed — Certified Seed, 1 <sup>re</sup> génération — Certified Seed, 2 <sup>e</sup> génération	— Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées, semences certifiées de la 1 <sup>re</sup> reproduction — Semences certifiées de la 2 <sup>e</sup> reproduction	1, 3, 4, 6, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10

(\*) Uniquement pour les semences récoltées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières	
				du pays	de la Communauté		
1	2	3	4	5	6	7	
5	Espagne (suite)	Instituto nacional de semillas y plantas de vivero, Madrid	— Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	— Basic Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10 1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10	
			— Plantes oléagineuses et à fibres (colza, tournesol, soja)	— Basic Seed — Certified Seed, 1 <sup>re</sup> génération	— Semences de base — Semences certifiées, semences certifiées de la 1 <sup>re</sup> reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10	
6	Tchécoslovaquie	Ústředni Kontrolni a zkušební ústav zemědělský, Praha	— Betteraves	— Basic Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 6, 8, 9, 10	
			— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed — Certified Seed, 1 <sup>re</sup> génération — Certified Seed, 2 <sup>e</sup> génération et générations ultérieures	— Semences de base — Semences certifiées de la 1 <sup>re</sup> reproduction — Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10	
			— Plantes oléagineuses et à fibres (tournesol)	— Basic Seed — Certified Seed, 1 <sup>re</sup> génération	— Semences de base — Semences certifiées	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10	
			— Betteraves sucrières	— Basic Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 6, 8, 9, 10	
7	États-Unis d'Amérique	— Alaska Crop Improvement Association	— Céréales, à l'exception de l'alpiste et du maïs	— Basic Seed — Certified Seed, 1 <sup>re</sup> génération	— Semences de base — Semences certifiées, semences certifiées de la 1 <sup>re</sup> reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10	
		— Arizona Crop Improvement Association		— Certified Seed, 2 <sup>e</sup> génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la 2 <sup>e</sup> reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10	
		— Arkansas State Plant Board, Division of Seed Certification		— Basic Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10 1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10	
		— California Crop Improvement Association	— Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	— Basic Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10	
		— Colorado Seed Growers' Association		— Basic Seed — Certified Seed, 1 <sup>re</sup> génération	— Semences de base — Semences certifiées, semences certifiées de la 1 <sup>re</sup> reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10	
		— Delaware Crop Improvement Association	— Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed — Certified Seed, 1 <sup>re</sup> génération	— Semences de base — Semences certifiées, semences certifiées de la 1 <sup>re</sup> reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10	
		— Florida Department of Agriculture					
		— Alabama Crop Improvement Association, Inc.					

(\*) Uniquement pour les semences récoltées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières					
				du pays	de la Communauté						
1	2	3	4	5	6	7					
7	États-Unis d'Amérique (suite)	— Georgia Crop Improvement Association, Inc.									
		— Idaho Crop Improvement Association, Inc.									
		— Illinois Crop Improvement Association, Inc.									
		— Indiana Crop Improvement Association, Inc.									
		— Iowa Crop Improvement Association						— Betteraves sucrières	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
		— Kansas Crop Improvement Association							— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
		— Kentucky Seed Improvement Association						— Céréales, à l'exception de l'alpiste et du maïs	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Louisiana Department of Agriculture, Division of Entomology							— Certified Seed, 1 <sup>re</sup> génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 <sup>re</sup> reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Maine Department of Agriculture, Division of Plant Industry						— Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	— Certified Seed, 2 <sup>e</sup> génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la 2 <sup>e</sup> reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Maryland State Board of Agriculture, Department of Agronomy							— Basic Seed	— Semences de base	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10
		— Michigan Crop Improvement Association						— Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Certified Seed	— Semences certifiées	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10
		— Minnesota Crop Improvement Association							— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Mississippi Seed Improvement Association							— Certified Seed, 1 <sup>re</sup> génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 <sup>re</sup> reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Missouri Seed Improvement Association									
— Montana Seed Growers' Association											
— Nebraska Crop Improvement Association											
— Nevada Department of Agriculture, Division of Plant Industry											

(\*) Uniquement pour les semences récoltées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
7	États-Unis d'Amérique (suite)	— New Jersey Department of Agriculture, Division of Plant Industry	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Betteraves sucrières</li> <li>— Céréales, à l'exception de l'alpiste et du maïs</li> <li>— Chou navet, chou fourrager, radis oléifère</li> <li>— Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal</li> </ul>	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
		— New Mexico Crop Improvement Association		— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
		— New York Seed Improvement Coop., Inc.		— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— North Carolina Crop Improvement Association, Inc.		— Certified Seed, 1 <sup>re</sup> génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 <sup>re</sup> reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— North Dakota State Seed Department		— Certified Seed, 2 <sup>e</sup> génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la 2 <sup>e</sup> reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Ohio Seed Improvement Association		— Basic Seed	— Semences de base	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10
		— Oklahoma Crop Improvement Association		— Certified Seed	— Semences certifiées	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10
		— Oregon State University, Extension Service		— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Pennsylvania State Department of Agriculture, Bureau of Plant Industry		— Certified Seed, 1 <sup>re</sup> génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 <sup>re</sup> reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— South Carolina Crop Improvement Association				
		— South Dakota Crop Improvement Association				
		— Tennessee Crop Improvement Association				
		— Texas Department of Agriculture				
		— Utah Crop Improvement Association				
— Utah Agricultural Experiment Station						
— Vermont Department of Agriculture						

(\*) Uniquement pour les semences récoltées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
7	États-Unis d'Amérique (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Virginia Crop Improvement Association</li> <li>— Washington State Crop Improvement Association, Inc.</li> <li>— Washington State Department of Agriculture, Seed Branch</li> <li>— West Virginia Associated Growers' Association</li> <li>— Wisconsin Crop Improvement Association</li> <li>— Wyoming Seed Certification Service</li> </ul>	— Betteraves sucrières	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
			— Céréales, à l'exception de l'alpiste et du maïs	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 <sup>re</sup> génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 <sup>re</sup> reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2 <sup>e</sup> génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la 2 <sup>e</sup> reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10
			— Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	— Basic Seed	— Semences de base	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10
			— Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 <sup>re</sup> génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 <sup>re</sup> reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10

(\*) Uniquement pour les semences récoltées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

**Conditions particulières**

1. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
2. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon les prescriptions nationales. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
3. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'État ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales de droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.
4. Les semences de base ont été certifiées officiellement dans la Communauté.

5. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes :

- a) date de la fermeture officielle ;
- b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.

6. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes :

- a) date de la fermeture officielle ;
- b) dans la mesure où le point 4 est applicable, l'indication que les semences de base ont été certifiées dans la Communauté.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.

7. L'étiquette officielle porte au moins les indications suivantes :

- a) service de certification et pays ;
- b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE ;
- c) numéro de référence du lot ;
- d) espèce ;
- e) variétés ou, pour les hybrides, lignée inbred ;
- f) catégorie (semences de base ou semences certifiées) ;
- g) pays de production ;
- h) poids net ou brut déclaré ;
- i) date de la fermeture officielle ;
- j) pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, le nombre de générations après les semences de base ;
- k) pour les variétés hybrides :
  - la mention « hybride »,
  - pour les semences de la catégorie « semences certifiées », l'attestation que la semence de base a été soumise à un examen officiel, pour autant qu'elle n'ait pas été certifiée dans la Communauté.

La couleur de l'étiquette est :

- blanche pour les semences de base,
- bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction,
- rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes.

8. Le traitement chimique auquel les semences ont éventuellement été soumises est indiqué sur l'étiquette officielle ou sur une étiquette spéciale ainsi que sur ou dans l'emballage.

9. Une notice officielle placée à l'intérieur de l'emballage précise au moins le numéro de référence du lot, l'espèce et la variété ; de plus, en ce qui concerne les semences de betteraves, il est indiqué, le cas échéant, s'il s'agit de semences monogermes ou de semences de précision.

Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications minimales sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

10. Toutes les indications requises pour les étiquettes officielles, les notices officielles et les emballages sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes.

---